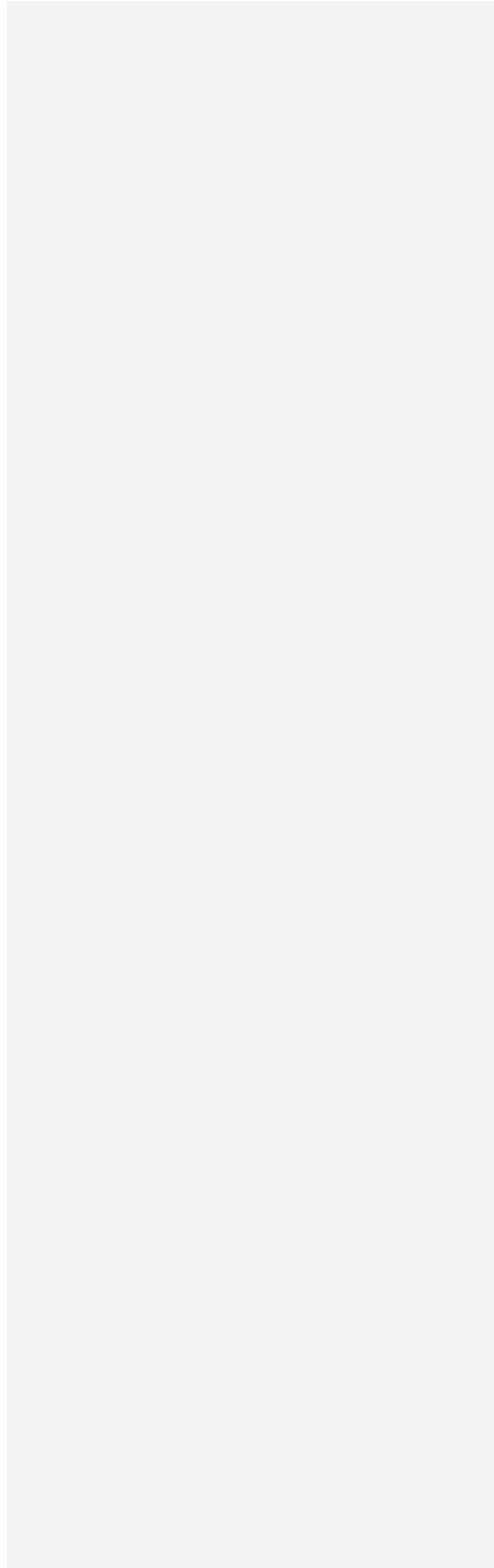


# Rapport sur les orientations budgétaires 2019



## Sommaire

<b>I. Les obligations légales.....</b>	<b>3</b>
1.1. <i>L'obligation de présenter, avant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu à un débat au conseil municipal.....</i>	<i>3</i>
1.2. <i>Les obligations relatives au contenu et à la publicité du rapport d'orientations budgétaires.....</i>	<i>3</i>
<i>Un contenu précisé.....</i>	<i>3</i>
<i>Une publicité renforcée.....</i>	<i>3</i>
<b>II. Le cadre de l'élaboration du budget 2019.....</b>	<b>4</b>
2.1. <i>La Loi de Finances pour 2019 (source : Financeactive).....</i>	<i>4</i>
<i>La Dotation Globale Forfaitaire (DGF) des communes.....</i>	<i>4</i>
<i>Le financement de l'enveloppe normée.....</i>	<i>4</i>
<i>La péréquation horizontale.....</i>	<i>5</i>
<i>Les mesures concernant la fiscalité.....</i>	<i>5</i>
<i>Les autres mesures de la Loi de finances pour 2019.....</i>	<i>6</i>
2.2. <i>La contractualisation – dispositif Cahors 2018- 2022.....</i>	<i>7</i>
<i>Un objectif contraignant d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement.....</i>	<i>7</i>
<i>Un objectif non contraignant du ratio de la capacité de désendettement.....</i>	<i>7</i>
2.3. <i>Le contexte local et les relations financières avec les partenaires locaux.....</i>	<i>8</i>
<i>Une raréfaction des concours financiers des partenaires locaux.....</i>	<i>8</i>
<i>Une évolution métropolitaine impactant le cadre budgétaire communal et les relations financières avec l'EPCI.....</i>	<i>8</i>
<b>III. La situation financière de la commune au 31.12.2018.....</b>	<b>10</b>
3.1. <i>Une épargne de gestion et une capacité d'autofinancement améliorées.....</i>	<i>10</i>
3.2. <i>Un désendettement qui se poursuit.....</i>	<i>10</i>
<b>IV. Les orientations budgétaires pour 2019.....</b>	<b>11</b>
1°) <i>Des taux de fiscalité abaissés depuis 2014 et maintenus en 2019.....</i>	<i>11</i>
2°) <i>Des dépenses réelles de fonctionnement maîtrisées et une capacité d'épargne préservée.....</i>	<i>11</i>
3°) <i>Un désendettement continu et un recours à l'emprunt raisonné pour 2019.....</i>	<i>11</i>
4°) <i>Une capacité d'investissement dégagée pour 2019.....</i>	<i>11</i>
4.1. <i>Les recettes de fonctionnement.....</i>	<i>12</i>
<i>Fiscalité (Chapitre 73 - Article 73111).....</i>	<i>12</i>
<i>Concours financiers (Chapitre 74).....</i>	<i>12</i>
<i>Tarifification et produits des services (Chapitre 70).....</i>	<i>13</i>
<i>Atténuations de charges (Chapitre 013).....</i>	<i>13</i>
4.2. <i>Les dépenses de fonctionnement.....</i>	<i>14</i>
<i>Dépenses de personnel (Chapitre 012).....</i>	<i>14</i>
<i>Subventions aux associations et au CCAS (Chapitre 65 - Articles 6574 et 657362).....</i>	<i>15</i>
<i>Charges à caractère général (Chapitre 011).....</i>	<i>15</i>
<i>Atténuation de produits (Chapitre 014).....</i>	<i>16</i>
<i>Charges financières (Chapitre 66).....</i>	<i>16</i>
<i>Charges exceptionnelles (Chapitre 67).....</i>	<i>16</i>
<i>Dépenses imprévues (Chapitre 022).....</i>	<i>16</i>
4.3. <i>Les recettes d'investissement.....</i>	<i>17</i>
4.4. <i>Les dépenses d'investissement.....</i>	<i>18</i>
4.5. <i>La gestion de la dette.....</i>	<i>19</i>
4.6. <i>Le niveau d'épargne brute et nette et l'endettement à la fin de l'exercice.....</i>	<i>20</i>

## Préambule

Le débat relatif aux orientations budgétaires représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités territoriales.

Il permet aux conseillers municipaux d'être informés de la situation budgétaire et financière de la collectivité, d'échanger sur les orientations qui sous tendront l'action de la commune et en conséquence, d'éclairer leurs choix dans la perspective du vote du budget primitif.

Après avoir rappelé le cadre légal de cet exercice (I), évoqué le contexte général, à travers les dispositions des Lois de Finances adoptées par le Parlement ainsi que le contexte local (II), nous nous attacherons à examiner la situation financière et budgétaire de la commune (III) et enfin, nous évoquerons les orientations de l'équipe municipale pour l'année 2019 (IV).

---

## I. Les obligations légales

### 1.1. L'obligation de présenter, avant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu à un débat au conseil municipal

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015 dispose que :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

### 1.2. Les obligations relatives au contenu et à la publicité du rapport d'orientations budgétaires

#### **Un contenu précisé**

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 avait déjà précisé le contenu du rapport sur les orientations budgétaires, qui doit respecter les rubriques réglementaires listées à l'article D.2312-3 du CGCT.

Par ailleurs, au II de son article 13, la Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022, votée le 22 janvier 2018, prévoit, à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, une présentation des objectifs de la collectivité en matière :

- d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement,
- d'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

#### **Une publicité renforcée**

L'article D. 2312-3 du CGCT précité dispose en effet que ce rapport « est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen ».

Par ailleurs, le décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 prévoit que, afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après leur adoption.

## II. Le cadre de l'élaboration du budget 2019

### 2.1. La Loi de Finances pour 2019 (source : Financeactive)

A l'issue du débat parlementaire de l'automne 2018, la Loi de Finances pour 2019 (LFI) a été définitivement votée et publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2018. Contrairement à la LFI précédente, elle contient peu de changements de grande ampleur pour le bloc communal, à l'exception de la réforme de la dotation d'intercommunalité (DI) pour les EPCI qui, selon ses objectifs initiaux, devrait mettre fin aux incohérences passées (évolutions non détaillées dans le présent rapport).

Ainsi, la Loi de Finances a pu être qualifiée, par les commentateurs, de Loi de Finances de « transition » entre une année 2018 aux multiples nouveautés (réforme de la Taxe d'Habitation et mise en place de la contractualisation notamment) et une année 2020 qui permettra de faire un premier bilan de la contractualisation entre les collectivités et l'Etat.

#### La Dotation Globale Forfaitaire (DGF) des communes

La DGF des communes comprend la dotation forfaitaire (DF) et les dotations de péréquation verticale (DSU, DSR et DNP). La Loi de Finances 2019 n'apporte aucune modification notable à ces dotations. En effet, le calcul de la dotation forfaitaire reste inchangé (variation de population et écrêtement en fonction de l'écart à la moyenne du potentiel fiscal). Ne tenant plus compte de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) depuis l'année 2018, la DF demeure toutefois soumise au mécanisme d'écrêtement.

L'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes permet notamment de financer les abondements d'enveloppes de péréquation verticale. Ceux-ci ont été réduits pour la dotation de solidarité urbaine.

#### Le financement de l'enveloppe normée

Comme chaque année, le financement de l'enveloppe normée évolue en fonction de la hausse de la péréquation, de la mission « relations avec les collectivités territoriales » et des effets de périmètres. Les hausses internes de l'enveloppe normée sont financées via les écrêtements de la DGF d'une part et par les variables d'ajustement d'autre part.

#### **Le financement de l'enveloppe normée au sein de la DGF**

Les dotations de péréquation poursuivent leur montée en puissance avec un abondement de 90M€ pour la DSR (identique à 2018) et 90M€ pour la DSU (contre 110M€ en 2018). Cette année, la Loi de Finances pour 2019 introduit une majoration de 30M€ pour la dotation d'intercommunalité (DI).

Outre cet abondement, 29M€ sont nécessaires pour financer la majoration de la DI pour les EPCI dont la leur est inférieure à 5€ par habitant. Enfin, une majoration de 7M€ s'applique afin de financer l'absence de plafond pour la DI des EPCI créés ex-nihilo en 2017 ou ayant changé de catégorie au 1er janvier 2019. Le financement de ces abondements est assuré **par l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes** et de la dotation de compensation des EPCI. La répartition de ce financement au sein de la DGF sera arbitrée par le comité des finances locales courant février. Ces quatre dernières années, celui-ci a attribué 60% de ce financement aux communes et 40% aux EPCI. **La DGF du bloc communal devrait financer 288,5M€ en 2019 contre 249,5M€ en 2018.**

A noter qu'à la différence de la contribution au redressement des comptes publics, l'écrêtement ne devrait pas faire passer la dotation forfaitaire des communes en territoire négatif.

#### **Le Financement de l'enveloppe normée via les variables d'ajustement**

Les variables d'ajustement servent en 2019 à financer la progression de 159M€ des crédits de la mission Relations avec les Collectivités Territoriales (RCT) :

- + 84 M€ DGE département,
- + 50 M€ Dotation exceptionnelle Saint Martin,
- + 8 M€ DGD,
- + 2 M€ Subventions communes en difficultés,
- + 15 M€ restitution de la ponction de DCRTP 2018 aux communes.

A compter de 2019, les minorations ne seront plus appliquées proportionnellement au montant perçu par les collectivités. En effet, pour chacune des dotations minorées, le montant de la minoration est désormais réparti entre les collectivités au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2017. Si, pour l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2018, la différence est répartie entre les autres collectivités ou établissements selon les mêmes modalités (article 77 LFI 2019).

#### *La péréquation horizontale*

##### **Les mesures relatives au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)**

L'enveloppe globale du FPIC ne connaît pas de modification en 2019 et reste, cette année encore, figée à 1 Md d'euros comme décidé en Loi de Finances pour 2018. Cependant, ce maintien ne signifie pas pour autant une absence de changements du montant perçu par le bloc communal localement.

Ainsi, des modifications suivantes pourraient avoir comme conséquence une variation du montant du FPIC prélevé ou versé :

- L'ensemble des transferts de compétences (impactant le coefficient d'intégration fiscale),
- Toute modification de la population DGF,
- Toute modification du potentiel financier par habitant,
- Toute modification de la carte intercommunale au niveau national.

#### *Les mesures concernant la fiscalité*

##### **Une revalorisation forfaitaire des bases fiscales en 2019 qui profite du regain de l'inflation**

Comme le prévoit l'article 1518 bis du Code général des impôts (CGI), à compter de 2018, les valeurs locatives foncières sont revalorisées en fonction de l'inflation constatée (et non plus en fonction de l'inflation prévisionnelle, comme c'était le cas jusqu'en 2017). Ce taux d'inflation est calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2 (pour application en année N). Ainsi, le coefficient qui sera appliqué en 2019 s'élèvera à 1,022, soit une **augmentation des bases de 2,2%**.

##### **Une poursuite de la réforme de la taxe d'habitation avec la suppression de la deuxième tranche**

Conformément au calendrier adopté dans le cadre de la Loi de Finances initiale pour 2018, une deuxième tranche de la taxe d'habitation sera supprimée en 2019 pour redonner du pouvoir d'achat à 80 % des contribuables assujettis. Ainsi, après une première baisse de 30% en 2018, le taux de dégrèvement sera porté à 65% en 2019 jusqu'à la suppression de cette taxe en 2020 pour les contribuables éligibles.

La mise en place de cette seconde tranche de dégrèvement s'accompagne du versement d'une compensation intégrale par l'Etat des recettes fiscales au bloc communal (communes et EPCI à fiscalité propre).

A noter, si l'évolution des valeurs locatives est prise en compte au fil des années pour le calcul du dégrèvement (et donc de la compensation de l'Etat versée aux collectivités), les taux et abattements appliqués pour le calcul de la TH restent ceux de 2017. De ce fait, si le taux global d'imposition augmente entre 2017 et 2020, et /ou le montant des abattements diminue sur la même période, le montant du dégrèvement prévu par l'article 1414 C demeure celui calculé à partir des éléments 2017.

Par conséquent, la différence de produits fiscaux qui résulterait d'une décision politique visant à augmenter le taux d'imposition et/ou diminuer les abattements, est à la charge des contribuables, y compris les contribuables dégrévés.

#### ***Les autres mesures de la Loi de finances pour 2019***

##### ***Les mesures de soutien à l'investissement local***

L'article 259 de la Loi de Finances pour 2019 introduit diverses modifications concernant l'investissement local, et notamment l'ajustement de la date de référence dans le calcul de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), qui se basera désormais sur la population du 1er janvier précédant l'année de répartition.

##### ***Les nouvelles dispositions en faveur des communes nouvelles***

Au 1er janvier 2019, le nombre de communes en France passe sous la barre des 35 000 communes (34 970 communes au 01/01/2019). En effet, près de 230 communes nouvelles ont vu le jour le 1er janvier 2019, regroupant plus de 600 communes. Pour rappel, c'est la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui a instauré un nouveau dispositif facilitant la fusion entre plusieurs communes. L'adoption de la loi du 16 mars 2015, dite loi Pélissard, améliorerait le régime des communes nouvelles et instituait des incitations financières pour en favoriser la création.

D'après l'article 250 de la Loi de Finances 2019, cette nouvelle génération de communes nouvelles bénéficiera d'une prorogation du « pacte de stabilité financière » dont bénéficient les communes nouvelles à celles qui sont créées entre le 2 janvier 2019 et le 1er janvier 2021. En revanche, le périmètre des bénéficiaires de la majoration de 5 % de la dotation forfaitaire pendant 3 ans est restreint aux communes nouvelles faiblement ou moyennement peuplées (30 000 habitants).

NB : Au vu de l'échéance électorale (municipale) de l'an prochain, aucune fusion ne sera possible au 1er janvier 2020. En effet, selon l'article 7 de la loi n°90-1103 du 11 décembre 1990, « il ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance normale de renouvellement des assemblées concernées ».

##### ***Une nouvelle baisse du nombre de contrats aidés***

Alors que certaines collectivités peinent toujours à se réorganiser à la suite de la diminution drastique des contrats aidés (rebaptisés « Parcours emploi compétence » ou PEC) des dernières années, la tendance n'est pas à l'amélioration.

Ainsi, alors que 200 000 contrats étaient budgétés en 2018 (contre 310 000 en 2017), la nouvelle Loi de Finances pour 2019 compte n'en financer que 130 000. Ainsi, les collectivités qui souhaitent conserver ces emplois devront en assumer la charge financière à leur propre compte.

##### ***Le report d'un an de l'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA)***

Les contraintes techniques de mise en place de l'automatisation du reversement au titre du FCTVA contraignent le gouvernement à reporter son entrée en vigueur de 2019 à 2020. Le but de la mesure étant (pour rappel), de simplifier cette procédure complexe et longue aussi bien pour le bloc communal (dans le cadre de l'instruction comptable), que pour les services de l'Etat (préfecture et trésorerie).

## 2.2. La contractualisation – dispositif Cahors 2018-2022

Le dispositif de contractualisation a été mis en place avec la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022 et a pour objectif de faire réaliser une économie totale de 13 milliards d'euros aux administrations publiques locales, sur la période 2018-2020.

Il concerne les 322 plus grandes collectivités, qui présentent un total de dépenses réelles de fonctionnement (après retraitements effectués), de plus de 60 millions d'euros, et porte uniquement sur leur budget principal. Ce dispositif a été adopté par le gouvernement lors de la Conférence nationale des Territoires qui s'est tenue à Cahors fin 2017.

### *🔗 Un objectif contraignant d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement*

Ce contrat instauré entre Etat et collectivité locale, instaure un unique objectif contraignant pesant sur les 322 collectivités éligibles. L'objectif est de réduire et surtout de contenir, le rythme d'évolution des dépenses locales. Ainsi un taux d'évolution moyen des dépenses est fixé à 1,2%/an, sachant que ce taux peut être modifié à la hausse ou à la baisse, en vertu de critères de modulations, pris en compte par les Préfets.

L'application de ces critères répond à la nécessité de prendre en compte les spécificités de chacune des collectivités. Chaque critère permet de moduler le taux d'évolution de +/- 0,15%.

Ces trois critères sont les suivants :

- L'évolution de la population et du nombre de logements créés,
- Le niveau du revenu par habitant et la population en zone QPPV,
- L'évolution passée des dépenses de fonctionnement sur la période rétrospective 2014-2016.

L'objectif est rendu contraignant dans le sens où, si ce dernier n'est pas tenu par la collectivité, cette dernière s'expose à l'application d'un « malus », correspondant à 75% ou 100% (si refus de signer le contrat) de l'écart entre l'objectif fixé et le montant réel de dépense obtenu (sachant que cet écart ne peut excéder 2% des recettes réelles de fonctionnement du budget).

A l'inverse si cet objectif est respecté, la collectivité concernée peut bénéficier d'un « bonus » dans le cas où elle a accepté de contractualiser avec l'Etat. Il s'agit d'une majoration du taux de subvention relatif à l'enveloppe DSIL. Et bien entendu elle ne s'exposera à aucune pénalité financière.

### *🔗 Un objectif non contraignant du ratio de la capacité de désendettement*

Le suivi de la capacité de désendettement des collectivités fait aussi partie du dispositif, mais n'est pas contraignant. La capacité de désendettement doit respecter les seuils suivants :

- **12 ans pour le bloc communal,**
- 10 ans pour les départements,
- 9 ans pour les régions.

Par ailleurs, le besoin de financement (c'est-à-dire l'écart entre le recours à l'emprunt et le remboursement de la dette de l'année), est aussi mis sous surveillance, mais cet indicateur demeure également non contraignant.

### 2.3. Le contexte local et les relations financières avec les partenaires locaux

#### *🔗 Une raréfaction des concours financiers des partenaires locaux*

La raréfaction des concours financiers des partenaires locaux, que sont le Département et la Région, restent d'actualité au regard d'un contexte financier toujours très contraint. Ainsi, les projets d'investissement des communes sont plus difficilement et de moins en moins soutenus financièrement.

A noter que la Région a revu l'an dernier son cadre d'intervention pour subventionner les opérations d'équipement de communes membres de la Métropole, en les conditionnant à un accompagnement contractuel et/ou financier métropolitain. Ainsi la Région souhaiterait intégrer dans le contrat triennal en cours de négociation avec la Métropole les opérations des communes relevant d'un intérêt supra-communal. Or, la Métropole n'entend pas s'engager contractuellement sur des projets communaux, en dehors d'éventuels et ponctuels fonds de concours librement affectés.

#### *🔗 Une évolution métropolitaine impactant le cadre budgétaire communal et les relations financières avec l'EPCI*

Depuis, le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune n'a plus à sa charge, notamment les dépenses en matière de voirie et espaces publics. De même, 9 agents à temps plein ont été transférés à la Métropole.

Les masses du budget communal ont donc logiquement évolué entre 2015 et 2016, avec une baisse mécanique du niveau des dépenses à caractère général (Chapitre 011/-18%) et de personnel (012/-7%) ainsi que des recettes issues des remboursements de la Métropole au titre de la gestion transitoire de 2015 (Chapitre 70).

Pour mémoire, en contrepartie de ces transferts de charges, l'attribution de compensation (AC) versée par la Métropole a été révisée à la baisse dès 2015 et intégralement imputée en fonctionnement (Chapitre 73 - Article 7321), alors même qu'une part non négligeable de cette AC concernait des dépenses d'investissement transférées pour 420.798 € (travaux relatifs à la voirie et espaces publics pour 391.429 € et renouvellement de matériels pour 29.369 €).

Cette imputation comptable en fonctionnement, d'une charge destinée à des dépenses d'équipement, est venue mécaniquement dégrader les niveaux d'épargne brute et nette de la commune qui servent à mesurer notre capacité d'autofinancement (CAF = Excédent de fonctionnement permettant la couverture d'une partie des dépenses d'investissement).

A noter que la Loi de Finances Rectificative 2016 du 29 décembre 2016, prenant acte de l'impact négatif sur l'épargne nette des communes, pouvant être un frein à de nouveaux transferts, permet dorénavant d'imputer la partie du montant de l'AC liée à des charges d'investissement, en section d'investissement.

C'est dans ce cadre qu'a été fixée en 2018 la part d'AC « Investissement » de la compétence transférée « Aires d'accueil des gens du voyage » pour 12.391,00 €, versée par la Commune à la Métropole.

S'agissant de la part d'AC « Fonctionnement », au regard des derniers transferts de charges actés en 2018, elle s'élève à 1.427.980,58 €, versée par la Métropole à la Commune.

Alors que depuis 2015 la Métropole, avait mis fin au dispositif dit des « projets d'intérêt commun (PIC) », on notera que certains projets de communes membres ont pu bénéficier en 2018 de fonds de concours.

Ainsi, les relations financières avec la Métropole s'exercent essentiellement selon les dispositifs de :

- répartition du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal, à ce jour, selon les règles de droit commun,
- partage de la taxe d'aménagement transférée à la Métropole sur la base des autorisations d'urbanisme délivrées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (50%/50% pour notre commune),
- attribution de compensation (AC) redéfinie suite aux transferts de compétences et de charges à l'occasion de la création de la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- co-financement possible de la compétence voirie-espace public par la possibilité de fonds de concours communaux permettant de financer des enveloppes d'investissement supérieures au montant d'AC transféré.

Par ailleurs, la Métropole, de par la loi et dans l'objectif d'optimiser les charges du bloc communal, a mis en place un schéma de mutualisation se traduisant par la mise en œuvre d'actions et de dispositifs ouverts aux communes (réseaux thématiques d'échange de pratiques, constitution de groupements de commandes, création de services communs,...).

### III. La situation financière de la commune au 31.12.2018

#### 3.1. Une épargne de gestion et une capacité d'autofinancement améliorées

Le Budget 2018 se clôture avec un **excédent net consolidé**, après affectation du résultat et couverture du besoin de financement en investissement, d'environ **1.383 K€**.

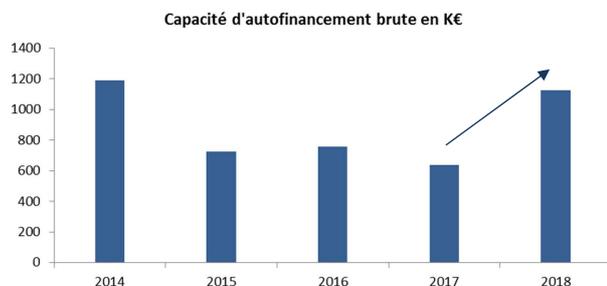
Ce résultat, en augmentation par rapport à l'exercice précédent (1.197 K€ à fin 2017), s'explique par la diminution notable de nos dépenses de fonctionnement et le maintien de recettes exceptionnelles (produits des cessions d'immobilisations), et ce malgré le niveau des dépenses d'équipement réalisées (et restant à réaliser de 2018) et autofinancées (besoin de financement net de 729 K€ en 2018).

Commenté [mr1]: Rédaction à revoir

Notre **capacité d'autofinancement (CAF) brute** s'établit à environ **1.128 K€** :

Année	2014	2015	2016	2017	2018
CAF en K€ <sup>(1)</sup>	1.189	726	756	639	1.128

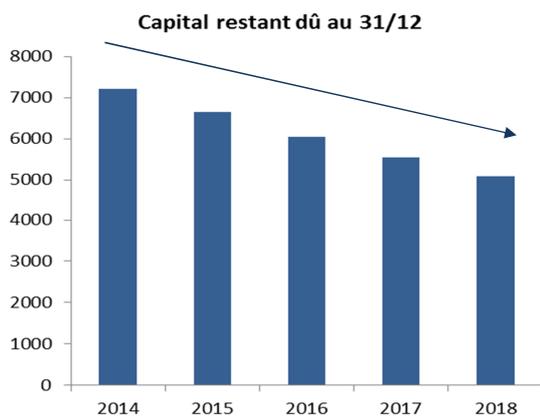
<sup>(1)</sup> Selon définition et données DGCL



#### 3.2. Un désendettement qui se poursuit

En 2018, nous n'avons pas eu recours à l'emprunt et le désendettement de la commune s'est donc poursuivi :

Au 31/12	2014	2015	2016	2017	2018
Dettes en K€	7.205	6.654	6.044	5.547	5.089



## IV. Les orientations budgétaires pour 2019

*En dépit d'un contexte financier toujours contraint, la commune souhaite maintenir le niveau des services offerts à la population, assurer l'entretien et le renouvellement de son patrimoine tout en n'augmentant pas les taux de la fiscalité locale.*

### 1°) Des taux de fiscalité abaissés depuis 2014 et maintenus en 2019

**2014-2018** ► Baisse de 5.5 % de la fiscalité malgré la suppression totale de la dotation forfaitaire de la DGF (500 k€ annuel)

**BP 2019** ► Zéro augmentation des taux

### 2°) Des dépenses réelles de fonctionnement maîtrisées et une capacité d'épargne préservée

**2014-2018** ► CA prévisionnel 2018 au même niveau que 2014

**BP 2019** ► - 1.7 % par rapport au BP 2018

### 3°) Un désendettement continu et un recours à l'emprunt raisonné pour 2019

**2014-2018** ► 2.11 M € de dette remboursée sans recours à de nouveaux emprunts

**BP 2019** ► Mobilisation d'un emprunt d'équilibre qui resterait, en fonction des financements obtenus pour la bibliothèque, limité au remboursement du capital annuel → pas d'augmentation du stock de dette

### 4°) Une capacité d'investissement dégagée pour 2019

**2014-2018** ► 6.7 M€ d'investissements déjà réalisés

**BP 2019** ► 3.5 M€ d'investissements prévus

#### 4.1. Les recettes de fonctionnement

Après une période de diminution du niveau global, principalement liée au désengagement financier de l'Etat, les recettes réelles de fonctionnement, c'est-à-dire hors excédent reporté (chapitre 002), devrait légèrement augmenter en 2019 en termes de prévision (+1,5 % de BP à BP).

[Cf. Ci-dessous les objectifs/prévisions d'évolution par chapitre (les chapitres 76 et 77 n'étant pas crédités)]

##### 🔗 Fiscalité (Chapitre 73 - Article 73111)

Les taux d'imposition communaux de Taxe d'Habitation (TH), Foncier Bâti (TFB) et Non Bâti (TFNB) sont inchangés depuis 2006 et en diminution depuis 2014 (-5,5%).

Compte tenu de la réforme votée de la taxe d'habitation et de celle envisagée, de refonte de la fiscalité locale, et des incertitudes qu'elles font peser sur les collectivités tant au niveau de leurs ressources que de leur autonomie financière, il est proposé de laisser les **taux de fiscalité inchangés** pour 2019 :

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019 <sup>(1)</sup>
Evolution des taux (en %)	-2	-1,5	-1,5	-0,5	0	0

<sup>(1)</sup> Proposition niveau DOB

Taux en %	2014	2015	2016	2017	2018	2019 <sup>(1)</sup>
Taxe d'habitation	17,89	17,63	17,36	17,27	17,27	17,27
Foncier Bâti	21,78	21,45	21,13	21,02	21,02	21,02
Foncier non Bâti	65,36	64,38	63,41	63,09	63,09	63,09

<sup>(1)</sup> Proposition niveau DOB

La réforme de la taxe d'habitation va permettre, à terme, à environ 77% des vendarguois d'être « exonérés » de la TH (dégrèvement de 65% en 2019 et de 100% en 2020). Cette « perte » de recettes fiscales, estimées à 1.250 K€ en 2020, doit être intégralement « compensée » par l'Etat.

Le Chapitre 73 (Impôts et taxes) comptabilise également l'AC versée par la Métropole, notifiée pour un montant stabilisé de **1.427.980,58 €** pour 2019, ainsi que la taxe sur la consommation finale d'électricité, la taxe additionnelle aux droits de mutation et la taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructibles, taxes plutôt dynamiques, qui se sont simplement maintenues en 2018 au niveau de 2017.

**Ainsi, le niveau des ressources issues des impôts et taxes pourrait légèrement augmenter en dépit d'une éventuelle contraction des produits issus des taxes habituellement plus dynamiques, et ce grâce à l'évolution mécanique des bases fiscales sur la commune et donc du produit des impôts locaux.**

[Chapitre 73 : +2,4 % de BP à BP]

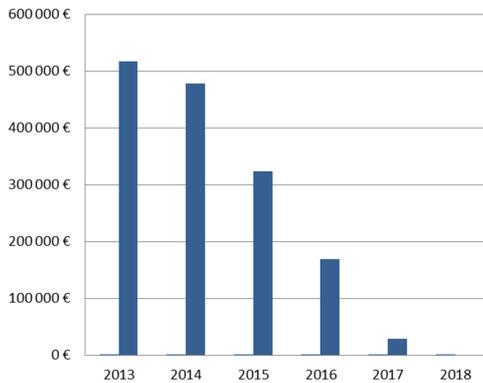
##### 🔗 Concours financiers (Chapitre 74)

La **dotation forfaitaire**, principale composante de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est devenue **nulle** à compter de 2018, à raison du dispositif d'écrêtement permettant de financer les dotations de péréquation, soit une **perte de recettes cumulée de plus de 2.100.000 € depuis le début du mandat** :

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019 <sup>(1)</sup>
Montant en €	517.247	477.926	324.519	169.060	29.807	0	0
Perte en € (par rapport à 2013)		-39.321	-192.728	-348.187	-487.440	-517.247	-517.247

<sup>(1)</sup> Estimation

Evolution de la dotation forfaitaire de la DGF



*Sans cette perte sèche de recettes, consécutive au dispositif de contribution au redressement des finances publiques (CRFP) qui s'est imposée aux communes entre 2014 et 2017, le niveau des produits issus de la fiscalité aurait donc pu être abaissé au-delà des 5,5% de diminution des taux votés sur le mandat et l'objectif des 10% aurait été atteint.*

Les autres dotations de l'état n'évolueraient qu'à la marge, notamment la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) ou le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Le niveau des participations financières de la CAF avait été conforté dans le cadre du dernier Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) portant sur la période 2015-2018. Ce dernier sera renouvelé sur l'année à venir, pour une nouvelle période de contractualisation 2019-2022, selon des engagements financiers qui restent à préciser, mais certainement contenus au regard d'enveloppes devenues limitatives, notamment pour le volet « Jeunesse » (plus d'accompagnement pour les extensions ou actions nouvelles).

Depuis septembre 2018, les concours financiers liés à la mise en œuvre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) ne sont plus versés en raison du retour à la semaine de 4 jours.

**Au total, les ressources issues des dotations et participations pourraient encore diminuer en 2019.**  
[Chapitre 74 : -3,7 % de BP à BP]

#### 🔗 Tarification et produits des services (Chapitre 70)

Les tarifs des services de restauration et de garderie scolaires, des services « Jeunesse » et « Sport » et de la Bibliothèque n'ont pas évolué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ne seront pas modifiés en 2019. Compte tenu d'une fréquentation des services toujours dynamique (induisant mécaniquement des dépenses de fonctionnement plus importantes), les recettes tarifaires devraient cependant évoluer à la hausse.

**En effet, avec la fin de la perception des redevances d'occupation liées aux installations d'antennes-relais sur le château d'eau de Meyrargues, les produits issus de ce chapitre budgétaire devraient légèrement diminuer par rapport à 2018.**  
[Chapitre 70 : -2,4 % de BP à BP]

#### 🔗 Atténuations de charges (Chapitre 013)

Ce chapitre, et son article 6419, enregistre les remboursements sur rémunérations du personnel, tels que les remboursements de notre assureur en matière de risques statutaires et les indemnités journalières versées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour les agents non affiliés à la CNRACL.

**Ces atténuations de charges, qui restent des recettes fluctuantes liées aux risques de maladie du personnel, pourraient diminuer en 2019.**  
[Chapitre 013 : -25% % de BP à BP]

#### 4.2 Les dépenses de fonctionnement

La maîtrise des dépenses de fonctionnement demeure une priorité absolue afin de contrer le risque d'« effet ciseaux » avec des recettes, comme nous l'avons constaté, qui se stabilisent ou n'augmentent que légèrement. Ainsi, les dépenses réelles de fonctionnement, c'est-à-dire hors opérations d'ordre (chapitres 042 et 023), resteront globalement orientées à la baisse en 2019 en termes de prévision (-1,7% de BP à BP).

[Cf. Ci-dessous les objectifs/prévisions d'évolution par chapitre]

##### ⚙️ Dépenses de personnel (Chapitre 012)

Depuis 2014, la commune a su maîtriser ses dépenses de personnel, qui sont restées **contenues en deçà des 4.000.000 €**.

En 2019, les contraintes et les éléments de rigidité demeurent nombreux :

- l'effet du Glissement Vieillessement Technicité (GVT) du personnel communal (augmentation mécanique de la masse salariale due aux évolutions des carrières des agents par avancements d'échelons ou de grades), qui sera nettement plus marqué en 2019,
- la reprise du Protocole relatif à la modernisation des Parcours professionnels, des Carrières et des Rémunérations (P.P.C.R.) au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (suspendu en 2018) avec une revalorisation des indices bruts (I.B.) et des indices majorés (I.M.) selon un cadencement jusqu'à 2021,
- la revalorisation indiciaire et l'intégration en catégorie A du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.

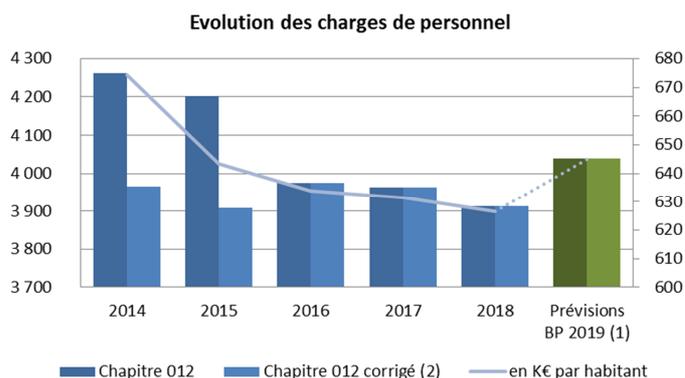
**L'objectif pour 2019 reste de contenir au maximum l'évolution des dépenses de personnel, toujours par le remplacement non-systématique des départs à la retraite et le recours raisonné aux heures supplémentaires.**

[Chapitre 012 : + 0% de BP à BP]

Dépenses de personnel en K€	2014	2015	2016	2017	2018	2019 <sup>(1)</sup>
<b>Chapitre 012</b>	4.263	4.203	3.976	3.964	3.914	<b>4.040</b>
<b>Chapitre 012 corrigé<sup>(2)</sup></b>	3.965	3.909	3.976	3.964	3.914	<b>4.040</b>

<sup>(1)</sup> Proposition niveau DOB

<sup>(2)</sup> de la part de masse salariale transférée à 3M en 2016 (7%)



### Subventions aux associations et au CCAS (Chapitre 65 - Articles 6574 et 657362)

Afin de soutenir le dynamisme de son tissu associatif, la commune entend maintenir en 2019 le niveau global des subventions versées aux associations en 2018.

De même, il conviendrait de pérenniser les actions menées par le CCAS en faveur de nos aînés et des personnes les plus démunies par une subvention maintenue à 55.000 € pour l'exercice 2019.

Subventions en €	2015	2016	2017	2018	2019 <sup>(1)</sup>
Associations	244.043	221.873	214.560	220.942	230.000
CCAS	30.000	40.000	55.000	55.000	55.000

<sup>(1)</sup> Proposition niveau DOB

Au-delà de ces subventions, l'ensemble des autres charges de gestion courante, telles que les indemnités des élus et autres contributions ne devraient évoluer qu'à la marge.

[Chapitre 065 : + 0% de BP à BP]

### Charges à caractère général (Chapitre 011)

Compte tenu des éléments contraints tels que l'effet de l'inflation (+1,8 % en moyenne en 2018), la mise en service de nouveaux équipements (Espace convivialité et bâtiments industrialisés au complexe sportif), la fréquentation dynamique des services ou la mise en place de contrats de maintenance et de contrôles techniques efficaces des matériels et équipements municipaux, l'objectif était de contenir toute hausse des charges courantes de fonctionnement en 2018.

De fait, l'objectif est largement atteint puisque le niveau de dépenses de ce chapitre a diminué pour s'établir en-deçà des 2.000 K€ (1.921 K€), soit **un niveau inférieur à celui de 2014**.

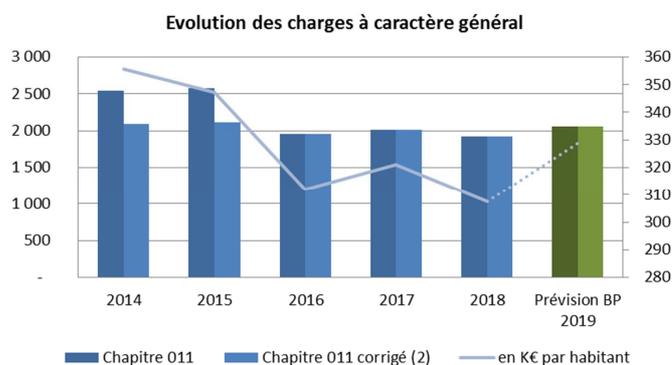
Pour 2019, en dépit de l'inflation, de la volonté affichée d'accompagner la fréquentation toujours dynamique des services ou équipements (Scolaire, Jeunesse et Sport) et d'animer la commune avec un programme de festivités et de manifestations traditionnelles toujours plus abouti, l'objectif reste de contenir le niveau global de ces charges.

[Chapitre 011 : - 1% de BP à BP]

Charges à caractère général en K€	2014	2015	2016	2017	2018	2019 <sup>(1)</sup>
Chapitre 011	2.548	2.574	1.956	2.016	1.921	2.060
Chapitre 011 corrigé <sup>(2)</sup>	2.090	2.110	1.956	2.016	1.921	2.060

<sup>(1)</sup> Proposition niveau DOB

<sup>(2)</sup> de la part de charges courantes transférée à 3M en 2016 (18%)



#### **🔗 Atténuation de produits (Chapitre 014)**

Ce chapitre, et son article 739115, enregistre le prélèvement au titre de l'article 55 de la Loi SRU, compte tenu du nombre de Logements Locatifs Sociaux (LLS) manquants pour atteindre le seuil des 25% du nombre de résidences principales.

**La commune, ayant satisfait à son obligation de production de LLS sur la dernière période triennale (2014-2016), est sortie de la carence et son prélèvement n'est plus majoré** depuis l'an dernier. Ainsi, il s'est élevé à 150.768 € en 2018 au lieu de 365.510 € en 2017.

**Le montant du prélèvement 2019 devrait légèrement évoluer à la hausse compte tenu des éléments de calcul actualisés.**

[Chapitre 014 : +6,2 % de BP à BP]

#### **🔗 Charges financières (Chapitre 66)**

La dette vieillissant, la part des intérêts des emprunts dans le remboursement des annuités diminue logiquement. Par ailleurs, la commune continue de bénéficier, pour la part d'emprunts souscrits à taux variables, de niveau toujours bas des indices de référence.

**Malgré la remontée attendue des taux et en l'absence de déblocage d'un nouvel emprunt, les charges financières devraient diminuer en 2019.**

[Chapitre 66 : - 10 % de BP à BP]

#### **🔗 Charges exceptionnelles (Chapitre 67)**

Par définition, ce chapitre enregistre des mouvements fluctuants et difficilement prévisibles d'un exercice à l'autre (annulation de titres de recettes, rachat de concessions funéraires, indemnités transactionnelles,...).

**Un crédit « provisionnel » de 80.000 € pourrait être maintenu au budget primitif 2019.**

[Chapitre 67 : + 0 % de BP à BP]

#### **🔗 Dépenses imprévues (Chapitre 022)**

En application de l'article L. 2322-1 et L. 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, qui ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section concernée.

**Pour 2019, il serait proposé d'inscrire un crédit de 400.000 € à ce chapitre, qui demeurerait sans exécution.**

[Chapitre 022 : - 20 % de BP à BP]

#### 4.3 Les recettes d'investissement

Les ressources propres d'origine interne comprennent :

- les dotations aux amortissements en 2019, qui s'élèveront à environ 230.000 € (chapitre 040),
- le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement, qui pourrait se situer aux alentours de 1.200.000 € (chapitre 021),
- le produit des cessions d'immobilisations, qui pourrait s'élever à un peu plus de 350.000 € (chapitre 024),
- la couverture du besoin de financement de l'exercice N-1 qui s'élèvera à environ 729.000 € (compte 1068).

Les ressources propres d'origine externe comprennent :

- le FCTVA remboursé par l'Etat sur les dépenses d'investissement 2018 éligibles, selon un taux 2019 de 16,404 %, soit environ 200.000 € (compte 10222),
- la Taxe d'aménagement pour la part reversée par la Métropole pour environ 80.000 € (compte 10223),
- les subventions d'investissement pour environ 762.000 €, dont 30.000 € en reste à réaliser d'une subvention complémentaire allouée par le Département pour la rénovation du terrain synthétique Maurice Teissier et environ 730.000 € correspondant au solde des reversements par la Métropole des participations dues par l'aménageur au titre du Projet Urbain Partenarial (PUP) « Domaine Petit Paradis » (chapitre 13).

**Après 5 années sans emprunter et s'être désendettée de 2.600.000 €,** la commune pourrait à nouveau recourir à l'emprunt en 2019 pour le financement complémentaire de son projet de construction d'une nouvelle bibliothèque. Ainsi, un emprunt d'équilibre serait inscrit au Budget Primitif pour un montant de 1.000.000 € et serait ajusté au besoin réel de financement selon le niveau des subventions accordées et/ou un autofinancement le cas échéant supérieur.

***Le total des recettes prévisionnelles d'investissement pour 2019 s'élèverait ainsi à environ 4.600.000 €, dont 31.000 € de restes à réaliser 2018.***

#### 4.4 Les dépenses d'investissement

**Compte tenu du déficit reporté d'environ 571.000 € et après couverture du remboursement du capital de la dette pour environ 520.000 € (Chapitre 16), la commune pourrait poursuivre ses investissements en 2019 à hauteur de 3.500.000 €, dont 189.000 € de restes à réaliser 2018.**

Les principaux investissements concerneraient :

- la construction d'une nouvelle bibliothèque,
- l'extension des locaux de l'école maternelle « La Ribambelle »,
- la poursuite de travaux de rénovation, de mise aux normes ou en sécurité de bâtiments et équipements communaux,
- les études pré-opérationnelles de la future ZAC « Meyrargues ».

En 2019, les travaux de voirie, définis en concertation avec la commune et réalisés par la Métropole, dans le cadre de l'enveloppe communale provenant de la part d'AC « Investissement » versée par la Commune, majorée du FCTVA et de la part de Taxe d'Aménagement conservée par la Métropole, concerneraient :

- l'Allée des Acacias,
- l'aménagement de piétonniers desservant le nouveau Quartier « L'Eden »,
- l'aménagement du quartier des Arènes avec la démolition de la maison « Costantin » et la création de stationnements complémentaires,
- la poursuite des études préparatoires à la définition d'un programme de voirie 2020/21.

Par ailleurs, sont également prévus dans le cadre de travaux dits « structurants » :

- l'aménagement des carrefours à feux de la RD610 et de la desserte du Quartier « l'Eden »,
- l'amélioration des aménagements paysagers du giratoire « Jean-Marcel Castet ».

#### 4.5 La gestion de la dette

La structure de la dette, par prêteur, au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est la suivante :

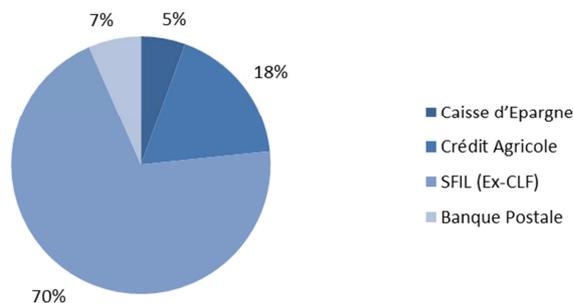
Prêteur	Type (1)	Classif. (2)	Capital à l'origine	Restant dû au 01/01	Capital	Intérêts(3)	Annuité 2019
Caisse d'Epargne (CE)			450 000,00	281 250,00	28 125,00	12 668,90	40 793,90
CE 1 – Investissements 2012	F	1A	450 000,00	281 250,00	28 125,00	12 668,90	40 796,90
Crédit Agricole (CA)			1 700 000,00	907 500,08	88 333,32	9 724,76	98 058,08
CA 1 – Investissements 2009	V	1A	1 500 000,00	787 500,00	75 000,00	4 434,76	79 434,76
CA 2 – Extension crèche 2012	F	1A	200 000,00	120 000,08	13 333,32	5 290,00	18 623,32
SFIL (Ex-CLF)			6 888 146,69	3 567 147,86	366 221,22	133 270,61	499 491,83
CLF 30 – Réaménagement 2007	S	1E	3 632 565,61	1 942 691,02	203 442,13	86 271,67	289 713,80
CLF 33 – Réaménagement 2008	S	1B	1 655 581,08	827 790,58	82 779,05	41 886,20	124 665,25
CLF 34 – Investissements 2008	V	1A	400 000,00	196 666,26	20 000,04	5 112,74	25 112,78
CLF 35 – Investissements 2008	V	1A	1 200 000,00	600 000,00	60 000,00	0,00	60 000,00
La Poste (LP)			500 000,00	333 333,35	33 333,33	6 586,67	39 920,00
LP 1 – Investissements 2013	V	1A	500 000,00	333 333,35	33 333,33	6 586,67	39 920,00
<b>TOTAL</b>			<b>9 538 146,69</b>	<b>5 089 231,29</b>	<b>516 012,87</b>	<b>162 250,94</b>	<b>678 263,81</b>

(1) F=Fixe - V=Variable - S=Structuré

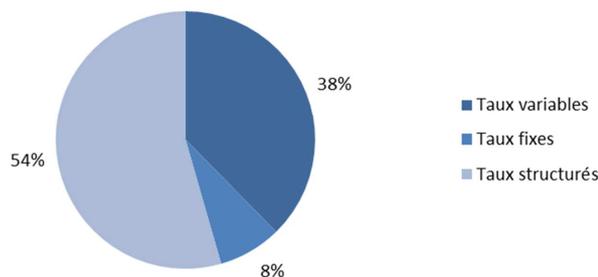
(2) Charte « Gissler »

(3) Selon les taux connus au 1<sup>er</sup> janvier pour les emprunts à taux variable

Répartition de la dette  
par prêteurs



Répartition de la dette  
par type de taux



#### 4.6 Le niveau d'épargne brute et nette et l'endettement à la fin de l'exercice

Ces orientations budgétaires et les objectifs de réalisation devraient nous permettre, à l'issue de l'exercice 2019, de préserver une capacité d'autofinancement (CAF) d'environ 745.000 € :

Année	2014	2015 <sup>(1)</sup>	2016	2017	2018	2019 <sup>(2)</sup>
<b>CAF en K€ <sup>(3)</sup></b>	1.189	726	756	639	1.128	745
<b>CAF nette en K€ <sup>(4)</sup></b>	656	185	222	141	621	229

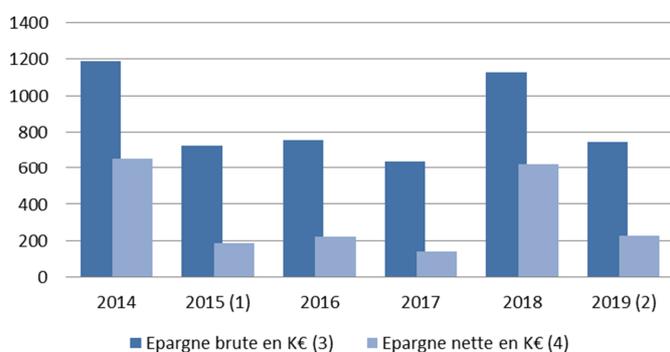
<sup>(1)</sup> Année de transfert de charges à la Métropole avec imputation de 420.798 € de dépenses d'équipement en fonctionnement (AC)

<sup>(2)</sup> Prévision niveau DOB

<sup>(3)</sup> Selon définition et calcul DGCL

<sup>(4)</sup> CAF nette = CAF déduction faite du remboursement du capital de dette

Evolution des niveaux d'épargne



Au 31 décembre 2019, sans déblocage dans l'année de l'emprunt d'équilibre projeté pour le financement de la nouvelle bibliothèque, l'encours diminuerait à nouveau du remboursement annuel de notre capital de dette :

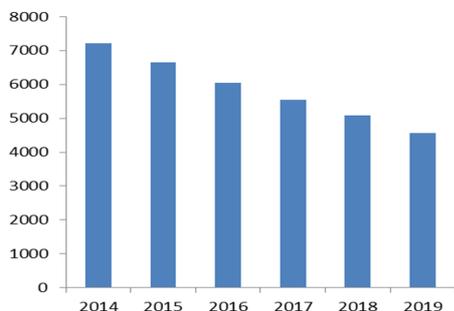
Au 31/12	2013	2014	2015 <sup>(1)</sup>	2016	2017	2018	2019 <sup>(2)</sup>
<b>Dette en K€</b>	7.701	7.168	6.627	6.093	5.596	5.089	4.573
<b>Ratio désendettement en années <sup>(3)</sup></b>	5,9	6,0	9,1	8,1	8,8	4,5	6,1

<sup>(1)</sup> Année de transfert de charges à la Métropole avec imputation de 420.798 € de dépenses d'équipement en fonctionnement (AC)

<sup>(2)</sup> Prévision niveau DOB

<sup>(3)</sup> Encours de dette divisée par CAF (durée médiane habituelle : entre 6 et 12 ans)

Capital restant dû au 31/12



A titre indicatif, sont précisés ci-dessous les encours de dettes théoriques selon 2 scénarii :

- l'un, avec une mobilisation de l'intégralité de l'emprunt d'équilibre de 1.000.000 € (hypothèse zéro subvention),
- l'autre, avec un recours à l'emprunt égal au remboursement annuel de notre capital de dette, à savoir environ 500.000 € (hypothèse taux de subvention = environ 40% et encours de dette inchangé) :

<i>Situation</i>	<i>Encours au 31/12/2018</i>	<i>Scenario 1</i>	<i>Scenario 2</i>
<i>Dette en K€</i>	<i>5.089</i>	<i>5.573</i>	<i>5.073</i>
<i>Ratio désendettement en années</i>	<i>4,5</i>	<i>7,5</i>	<i>6,8</i>